



Résolution N° 15

AG-2014-RES-15

Objet : Ressources extrabudgétaires

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 83^{ème} session à Monaco du 3 au 7 novembre 2014,

VU les articles 8, 29 et 38 du Statut de l'Organisation,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2012-RAP-13 du Secrétariat général relatif à l'évolution du modèle de financement d'INTERPOL, qui concluait à la nécessité d'une révision des mécanismes juridiques actuels relatifs au financement de l'Organisation et fixait un calendrier de travail à cette fin,

AYANT PRIS NOTE des conclusions du Groupe de travail sur l'évolution du modèle de financement d'INTERPOL,

CONSIDÉRANT la résolution AG-2013-RES-08, approuvée par l'Assemblée générale réunie en sa 82^{ème} session (2013, Cartagena de Indias), adoptant les Principes directeurs d'INTERPOL relatifs aux ressources extrabudgétaires et priant le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa 83^{ème} session un projet de réglementation technique détaillée en matière de gestion des ressources extrabudgétaires,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2014-RAP-05, présenté par le Secrétariat général lors de cette session de l'Assemblée générale en application de la résolution AG-2013-RES-08,

CONSCIENTE de la nécessité, eu égard aux besoins financiers croissants de l'Organisation et au montant insuffisant des recettes que lui procurent les contributions statutaires, de rechercher des sources supplémentaires de financement,

CONSIDÉRANT qu'il importe à cette fin de créer un cadre juridique relatif au recueil, à l'acceptation, à la gestion et à l'emploi des ressources extrabudgétaires, qui permette aux organes de gouvernance d'exercer leur mission de contrôle de ces financements,

RECONNAISSANT que la recherche de ressources extrabudgétaires exige de recourir à des instruments financiers nouveaux tels que les fonds fiduciaires,

RAPPELANT les articles 51 et 55 du Règlement général de l'Organisation, en vertu desquels elle a compétence pour approuver toute modification au Règlement financier à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 44 du Statut,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité ad hoc constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, l'Assemblée générale est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'en vertu de l'article 29 du Statut d'INTERPOL, le Secrétaire Général assure la gestion financière de l'Organisation d'après les directives arrêtées par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif,

APPROUVE :

- les modifications apportées au Règlement financier d'INTERPOL, présentées dans l'annexe 1 du rapport AG-2014-RAP-05 ;
- les dispositions relatives à la gestion du Fonds INTERPOL pour la coopération policière internationale, présentées dans l'annexe 4 du rapport AG-2014-RAP-05 ;

DÉCIDE que lesdites modifications et dispositions entreront en vigueur le 31 mars 2015 ;

DÉCIDE de créer, à la date d'entrée en vigueur desdites modifications au Règlement financier, un fonds fiduciaire appelé « Fonds INTERPOL pour la coopération policière internationale », destiné à recevoir les ressources extrabudgétaires susceptibles d'être utilisées pour la mise en œuvre des priorités stratégiques de l'Organisation et de son programme de travail spécial ;

DÉCIDE que le montant total annuel des ressources extrabudgétaires ne doit pas dépasser 50 % du total des recettes d'INTERPOL (budget ordinaire, Fonds INTERPOL pour la coopération policière internationale et comptes spéciaux), et que le montant total annuel des dons provenant d'un seul donateur, en dehors de la Fondation INTERPOL pour un monde plus sûr, ne doit pas excéder 15 % du total des recettes d'INTERPOL ;

DEMANDE au Comité exécutif d'adopter, conformément au calendrier figurant dans le rapport AG-2014-RAP-05 :

- les Règles d'application du Règlement financier ;
- les Conditions générales d'acceptation des contributions des donateurs ;
- les Principes directeurs concernant la diligence raisonnable.

Adoptée : 102 voix pour, 4 contre et 8 abstentions